ARRÊTE MUNICIPAL N° 077-2021

Prescrivant la lutte contre le bruit de voisinage

Le Maire de la commune de COUPVRAY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212 et 2212-2 ;
Vu les articles L2212-4, L2213-4 et L2214-4 du code général des collectivités territoriale ;
Vu les articles L1311-1 à L1311-4, L1312-1, R.1336-6 à R1336-10 du code de la santé publique ;
Vu l'article R610-5 du code pénal ;
Vu le règlement sanitaire départemental ;
Vu la commission de sécurité en date du 20 avril 2021 ;
Vu le conseil municipal en date du 31 mai 2021 ;

Considérant que le bruit constitue l'une des nuisances portant gravement atteinte à la santé des personnes et à leur qualité de vie ;

Considérant qu'il appartient au maire d'assurer la tranquillité publique et de préserver la santé publique, et de réprimer les atteintes à la santé publique en ce qui concerne les bruits de voisinage ;

Article 1 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°99-34 du 27 mai 1999

Article 2 : sont interdits sur la voie publique, dans les lieux publics ou accessibles au public, les établissements recevant du public et les lieux de stationnement des véhicules à moteur, les bruits gênant par leur intensité, leur durée, leur caractère agressif ou répétitif.

Article 3 : toute personne physique ou morale utilisant dans le cadre des activités professionnelles, à l'intérieur de locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils, de quelque nature qu'ils soient, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore ou des vibrations transmises, **sont autorisées de 7h30 à 20h00 du lundi au vendredi et de 9h00 à 18h00 le samedi. Ces travaux sont interdits le dimanche et les jours fériés.**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Article 4 : Les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés par des particuliers à l'aide d'outils ou d'appareils susceptible de causer un gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore (tels que tondeuses à gazon à moteur thermique, tronçonneuses, perceuses, raboteuses, scie mécaniques, etc..) **ne peuvent être effectués les jours ouvrables que de 8h00 à 12h00 et de 14h00 à 19h00 du lundi au vendredi, de 10h00 à 12h00 et 15h00 à 18h00 le samedi , les dimanches et les jours fériés de 10h00 à 12h00**

Article 5 : les occupants des locaux d'habitation ou de leurs dépendances sont tenus de prendre toutes les précautions pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée.

Article 6 : les propriétaires et possesseurs d'animaux, en particulier de chiens, sont tenus en de prendre toutes mesures propres à éviter une gêne pour le voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée et intempestive.

Article 7 : les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 8 : Monsieur le Maire de **COUPVRAY** est chargé de l'exécution du présent arrêté, une copie sera transmise aux services sus mentionnés :

- La sous-préfecture de **TORCY**
- Madame la commissaire de Police Nationale de **CHESSY**.
- Madame la cheffe de Police Municipale de **COUPVRAY**.

Fait à COUPVRAY le 01 juin 2021

M. Thierry CERRI
Maire de COUPVRAY.

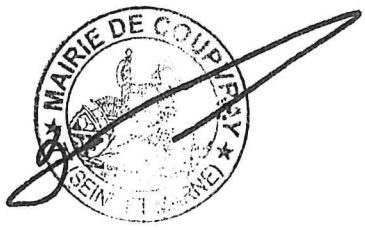

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.